



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

**autorisant la capture et des mesures
biométriques de poissons à des fins
scientifiques dans le Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.431-2, L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 concernant les autorisations exceptionnelles pour la capture ou le transport du poisson destiné au repeuplement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime, Livre II ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU la demande d'autorisation reçue le 7 avril 2015 de Monsieur Thibaut ROSAK, hydrobiologiste, ingénieur d'études à ASCONIT Consultants ;

CONSIDERANT qu'un programme de surveillance de l'état écologique et chimique des eaux superficielles a été mis en place dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, incluant des pêches scientifiques ;

CONSIDERANT que l'ONEMA s'appuie sur le prestataire Asconit Consultants pour réaliser des pêches scientifiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'opération

Le personnel d'ASCONIT Consultants désigné à l'article 3 du présent arrêté est autorisé à effectuer des pêches scientifiques et des mesures biométriques sur les poissons prélevés.

ARTICLE 2 : Objet

Les pêches interviennent dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) pour la surveillance de l'état écologique et l'état chimique des eaux douces de surface.

ARTICLE 3 : Responsables de l'organisation matérielle

Les personnels suivants sont responsables de l'exécution matérielle des pêches :

- BOIDIN Nicolas
- DUPONT Thomas
- MAINGOT Olivier
- MALLET Jean-Paul
- MEUNIER Adeline
- MILLET Sarah
- MOREL Anne
- PIFFAUT Sabrina
- REYES-MARCHANT Patricia
- ROSAK Thibaut
- SAXER Sylvain
- VALLEE Baptiste

Les personnes suivantes peuvent participer aux pêches :

- BION Anthony
- COMBE Noémie
- ESTEVENON Stéphanie
- GARCIA Sylvain
- JALADON Xavier
- MAILLY Laurent
- MAINGOT Olivier
- MARTIN Jennifer
- MEUNIER Adeline
- MILLET Sarah
- MOREL Anne
- REYES-MARCHANT Patricia
- ROSAK Thibaut
- SAXER Sylvain

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 juin 2015 au 31 octobre 2015.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

Ces pêches ont lieu sur les cours d'eau et sites suivants :

Nom du cours d'eau	Commune
l'Alagnon	Beaulieu
l'Ance	Sauvessanges
le Buron	Saint-Priest-Bramefant
la Dordogne	Singles
l'Eau-Mère ou l'Osteau	Saint-Quentin-sur-Sauxillanges
la Morge	Montcel
la Sioule	Lisseuil
le Sioulet	Combrailles
Tix - ruisseau de Letrade	Saint-Avit

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches sont effectuées par moyen électrique au moyen :

- d'un appareil de type FEG 7000 de la marque EFKO-ELEKTROFISCHANGGERÄTE
- d'un appareil de type FEG 1500

ARTICLE 7 : Espèces concernées

Ces captures concernent toutes les espèces de poissons présentes dans les cours d'eau concernés par les pêches.

ARTICLE 8 : Destination du poisson concerné

Les poissons capturés sont remis à l'eau après avoir été déterminés, pesés et mesurés.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces indésirables, sont détruits par le titulaire de l'autorisation ou remis au détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Accord du (des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable du ou des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture ainsi que les autorisations des détenteurs du droit de pêche :

- au Délégué Interrégional de l'ONEMA ;
- au service en charge de la pêche à la direction départementale des territoires (DDT).

ARTICLE 11 : Dispositions sanitaires

Les moyens appropriés de nettoyage et de désinfection des moyens de transport et matériels sont utilisés avant et après toute opération.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- au Délégué Interrégional de l'ONEMA ;
- à la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- au service en charge de la pêche à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, Messieurs les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Messieurs les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 avril 2015

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement et forêt


Béatrice MICHALLAND.